

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ
 ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ
 ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ
 ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ ⵏ ⵓⴽⴰⵏⴰⵏ



المملكة المغربية
 وزارة الفلاحة والصيد البحري
 والتنمية القروية والمياه والغابات
 كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC
 Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
 Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime

**DESICION DU SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
 PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE
 LA PECHE MARITIME N°SWO 01/25 DU07 JAN. 2025
 FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DU TOTAL ADMISSIBLE DES CAPTURES (TAC)
 DE L'ESPADON DANS LES UNITES D'AMENAGEMENTS I ET II**

(Article 4 de l'arrêté n° 1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon
(Xiphias gladius))

**LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME
 DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE LA PECHE MARITIME**

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des
 eaux et forêts n°1112-22 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022) relatif au plan d'aménagement
 et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*), notamment son article 4 ;

DECIDE,

La répartition entre les unités I et II, tel qu'elles sont définies à l'article 3 de l'arrêté
 susmentionné, du total admissible des captures de la pêcherie de l'espadon, est fixée dans le
 tableau suivant :

Unité d'aménagement I : total admissible des captures 896,47 tonnes

| Délégations et sous-délégations | Quota en tonnes |
|--|-----------------|
| NADOR | 55,00 |
| AL HOCEIMA | 295,00 |
| JEBHA et MDIQ | 50,00 |
| TANGÈR (port et points de débarquements situés sur la façade méditerranéenne) | 485,00 |

Unité d'aménagement II : total admissible des captures 1 388,43 tonnes

| Délégations et sous-délégations | Quota en tonnes |
|---|-----------------|
| TANGER (port et points de débarquements situés sur la façade Atlantique) | 235 |
| ASSILAH | 130 |
| LARACHE | 52 |
| KENITRA- MEHDIA | 39 |
| DAKHLA (port de Dakhla + palangriers réfrigérés) | 878 |
| Autres ports (MOHAMMADIA, CASABLANCA, EL JADIDA-JORF LASFAR, SAFI, ESSAOUIRA, AGADIR, SIDI IFNI, TAN TAN, TARFAYA, LAAYOUNE et BOUJDOR) | 54,43 |

Règles de gestion des quotas attribués :

- 1- La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre de navires et de la catégorie dans laquelle ils sont classés ainsi que de l'historique des captures de l'espadon par délégation et sous délégations ;
- 2- 5% du TAC global est soustrait de celui-ci en début de campagne et réservé pour traiter les cas de dépassement de celui-ci en fin de campagne ;
A l'approche de la fin de la campagne, le reliquat du quota non épuisé par un port et un PDA des délégations et sous-délégations des pêches maritimes, est réparti entre les autres ports et points de débarquements ayant épuisé leur quota ;
- 3- Le quota réservé aux palangriers réfrigérés bénéficiant de l'autorisation de pêche au-delà de la zone économique exclusive (ZEE), est réparti en quotas individuels entre ces derniers en tenant compte de l'historique des captures de ces navires. Le quota individuel ne peut être transféré qu'entre les palangriers réfrigérés appartenant au même armateur ;
- 4- Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement de l'espadon doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des pêches maritimes et la direction de contrôle des activités de pêche maritime et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par l'ICCAT.

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé Zakia DRIOUICH